

**TRIBUNAL DE PROXIMITE DE POISSY**

89 avenue Maurice Berteaux

78300 POISSY

Tél : 01 39 65 05 35

Mail : tutelles.ti-poissy@justice.fr

Permanence du service tutelle :

Lundi et vendredi : 8h45 – 12h

**Requête en vue de la  
VENTE DES BIENS MOBILIERS  
OU DEBARRAS  
DES MEUBLES**

**(article 426 du Code civil)**

Type de mesure:

Tutelle

Curatelle

Nom (curateur ou tuteur) :

Téléphone : .....

Mail : .....

Nom de la personne protégée :

La personne protégée est propriétaire/locataire d'un bien immobilier qui constituait son logement, situé à :

**Je sollicite l'autorisation de :**

- vendre les biens mobiliers garnissant ce logement
- débarrasser les biens mobiliers sans valeur marchande

**Pièces jointes (nécessaires)**

- l'évaluation des biens établie par le tuteur ou le curateur en présence de deux témoins majeurs ( pour les objets meublants ordinaires ) ou par un notaire, commissaire priseur ou huissier de justice pour les objets meublant de valeur
- un certificat médical d'un médecin spécialiste ou traitant n'étant pas celui de l'établissement (EHPAD ou maison de retraite), qui atteste que le retour de la personne protégée à son domicile est impossible au vu de son état de santé,

- nom du médecin : .....

- date du certificat : .....

Fait à :

le :

Signature :

Cadre réservé au tribunal :

Dossier complet

Dossier incomplet. Merci de remplir une nouvelle requête et de joindre toutes les pièces nécessaires.

**ORDONNANCE D'AUTORISATION DE VENTE D'UN BIEN  
MEUBLE OU DEBARRAS DE MEUBLES**

**Minute (à remplir par le greffe) :**

**ORDONNANCE**

Nous, ..... .. Juge des Tutelles au Tribunal de Proximité de Poissy,  
assistée de ..... greffier,

Vu l'article 426 du Code civil, les termes de la requête et les pièces produites,

**Autorisons** l'opération dans les termes exactes de la requête ci-dessus, qui apparaît conforme aux intérêts de la personne protégée.

**Précisons** que les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui ci est hébergé ;

**N'autorisons pas** l'opération pour les motifs suivants :

Ordonnons l'exécution provisoire de la décision.

Disons qu'il nous sera justifié de l'exécution de l'opération dans un délai de 3 mois après l'opération.

A Poissy, le

Le greffier,

Le Juge des tutelles

Notification à :